

## Les enseignants non titulaires

### Références

LOI n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025489865&dateTexte=&categorieLien=id>

Circulaire FP du 26 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 (loi « Sauvadet »). NOR : RDFS1228702C

[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/07/cir\\_35567.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/07/cir_35567.pdf)

Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux recrutements réservés dans le cadre de la loi 2012-347 du 12 mars 2012

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025853296&dateTexte=&categorieLien=id>

Note 2012-0062 du 3 avril 2012 MESR de mise en œuvre des articles 8 et 9 de la loi 2012-347

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (les cas de recours à des non titulaires se trouvent dans le chapitre 1)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068830&dateTexte=20090401>

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006065701&dateTexte=vig>

Décret n°92-131 du 5 février 1992 relatif au recrutement d'enseignants contractuels dans les établissements d'enseignement supérieur (poste vacant 2<sup>nd</sup> degré)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006078699>

Décret n°81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels (type 2<sup>nd</sup> degré)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000703743>

Art L954-3 du code de l'éducation (CDD ou CDI enseignants/chercheurs, avec comité de sélection)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006525655&dateTexte=20110623>

Décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006066732>

Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006066234&dateTexte=20090918>

### **CDIsation et concours réservés dans le cadre de la loi du 12 mars 2012**

cf les 2 fiches du SNESUP sur ces deux thèmes (site web, partie non-titulaires)

Le recensement n'a guère été contradictoire et a laissé de côté des catégories de personnels. La question centrale du financement n'a jamais fait l'objet de réponse du ministère. Il convient d'être particulièrement attentif aux enseignants contractuels autres que ceux recrutés sur la base du décret 92-131 (cad affectés sur poste vacant de 2<sup>nd</sup> degré). Malgré nos interventions, le ministère n'a pas prévu dans ses formulaires de recensement de ligne pour ces collègues qui forment la plus grande part des enseignants non titulaires.

Du moment que le fondement juridique de leur contrat est le décret 84-16, art 4, 6 ou dernier alinea de l'art 3, ils sont éligibles aux dispositifs de la loi. Lorsque le contrat ne fait pas apparaître de fondement juridique, il doit être considéré comme satisfaisant aux conditions de CDIsation, affirme la note du 3 avril 2012.

Il est possible de contester le fondement juridique des contrats LRU signés sur la base de l'art L954-3 du code de l'éducation, lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet de la mise en place d'un comité de sélection par le CA ainsi que cet article le prévoit.

- Concours (cf décret 2012-631) :

L'éligibilité des agents aux concours réservés ne leur assure aucunement une titularisation. Elle leur permet de se présenter une fois par année civile à un recrutement réservé ouvert dans leur département ministériel. L'enjeu reste l'ouverture sur 4 ans d'un nombre de postes équivalent au nombre d'éligibles.

Pour ceux qui seront reçus les dispositions applicables en matière de stage de titularisation et de sanction de stage sont celles prévues par le statut particulier du corps d'accueil pour les lauréats des concours internes.

Le décret pris au MEN prévoit que les enseignants dans le supérieur pourront passer les concours de type CAPES. Les questions de contenus de concours et de l'affectation future restent ouvertes. Et pour l'instant le ministère n'envisage qu'une possibilité d'accueil en filière ITRF pour les enseignants de disciplines qui ne relèvent pas d'un CAPES.

- CDIsation

L'art 8 de la loi Sauvadet crée une exception au recrutement de non fonctionnaires pour des besoins permanents : la transformation d'un CDD en CDI au 13 mars 2012 doit se faire en conservant les éléments substantiels du CDD, notamment la quotité.

Ainsi, pour un CDD 10+2 à temps plein, la transformation doit prévoir un temps plein.

De même pour les CDD de catégories B et C que certains établissements voulaient absolument passer à une quotité de 70% lors du passage en CDI par suite d'une confusion avec le cadre général de la loi 84-16. Ces éléments ont été fournis lors d'une réunion multilatérale le 26 juin par la DGRH suite à nos questions.

La circulaire FP du 26 juillet 2012 invite les établissements à CDIsier les agents qui sont restés sur un même poste de travail bien qu'ayant eu des employeurs successifs du moment qu'ils satisfont aux critères d'ancienneté de la loi du 12 mars. Cette notion de multiemployeur était jusqu'alors admise pour les concours réservés mais pas pour une CDIsation. L'autorité de l'Etat est en question alors que le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche cherche à se dérober à cette instruction.